

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2025-133
CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION PAR LA VILLE
DE SAGUENAY**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2025-133 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2025-133.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2025-133 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2025-133 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
<u>VS-R-2025-133</u>	17 décembre 2025	18 décembre 2025

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-133
CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE
PRÉEMPTION PAR LA VILLE DE
SAGUENAY**

Règlement numéro VS-R-2025-133 passé et adopté à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle des délibérations, le 17 décembre 2025

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Ville de Saguenay de se prévaloir des dispositions des articles 572.0.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19) permettant à la Ville d'exercer un droit de préemption sur certains immeubles, de déterminer le territoire sur lequel ce droit peut être exercé et les fins pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 15 décembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.-

TITRE ET PRÉAMBULE

Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme si récités ici au long.

VS-R-2025-133, a.1;

ARTICLE 2.- OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis au moyen d'un droit de préemption, de même que le territoire sur lequel ce droit de préemption peut être exercé.

VS-R-2025-133, a.2;

ARTICLE 3.- DÉFINITION

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« droit de préemption » : le droit de préemption prévu aux articles 572.0.1 à 572.0.7 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

« immeuble assujetti » : un immeuble visé par un avis d'assujettissement conforme à l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes*.

VS-R-2025-133, a.3;

ARTICLE 4.- TERRITOIRE SUR LEQUEL LE DROIT DE PRÉEMPTION PEUT ÊTRE EXERCÉ

Le droit de préemption peut être exercé sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay.

VS-R-2025-133, a.4;

ARTICLE 5.- MOTIFS D'ACQUISITION POUR FINIS MUNICIPALES

La Ville peut exercer un droit de préemption afin d'acquérir un immeuble pour les fins municipales suivantes :

1. Espace naturel, espace public et parc ;
2. Voie publique et réseau cyclable ;
3. Équipement institutionnel ;
4. Habitation, notamment le logement social ou abordable ;
5. Activité communautaire ;
6. Équipement collectif ;
7. Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial ;
8. Réserve foncière ;
9. Développement économique local conformément au chapitre III de la Loi sur les compétences municipales (chapitre 47.1);
10. Production d'énergie et systèmes communautaires de télécommunication;
11. Protection de l'environnement ;
12. Infrastructure publique et service d'utilité publique ;
13. Transport collectif.

VS-R-2025-133, a.5;

ARTICLE 6.- AVIS D'INTENTION D'ALIÉNER L'IMMEUBLE

Avant d'aliéner un immeuble assujetti, son propriétaire doit, conformément à l'article 572.0.4 de la *Loi sur les cités et villes*, notifier à la ville un avis d'intention d'aliéner. Cet avis doit être notifié au Service du greffe.

VS-R-2025-133, a.6;

ARTICLE 7.-DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Au plus tard 5 jours après avoir notifié un avis d'intention d'aliéner, le propriétaire de l'immeuble assujetti doit en outre transmettre au Service du greffe une copie des documents suivants :

1. la promesse d'achat acceptée;
2. tout rapport relatif à la valeur de la contrepartie non monétaire prévue à l'offre d'achat acceptée;
3. tout contrat de courtage immobilier;
4. tout bail ou toute entente d'occupation de l'immeuble;
5. tout rapport d'inspection ou d'évaluation de l'immeuble;
6. toute étude environnementale ou géotechnique relative à l'immeuble;
7. tout autre document, rapport ou étude ayant trait à l'état de l'immeuble ou à sa valeur ou contenant des informations susceptibles d'affecter sa valeur.

VS-R-2025-133, a.7;ARTICLE 8.-ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VS-R-2025-133, a.8;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.